

Anna
Art 4

L'article 4 est modifié par
la suppression de l'expression
« , un règlement, un décret, un
arrêté ou une entente »

Rejeté
m

Ann 6
Art 5

L'article 5 de cette loi est modifié par l'ajout, après la première phrase, de la phrase suivante : « Celui-ci est imputable des décisions de l'Agence. ».

Révisé

Le projet de loi est modifié par l'insertion, à la suite de l'article 6, du suivant :

~~L'article 6 est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :~~

*AmC
Art 6.1*

« 6.1 Le ministre et le président directeur général de l'Agence, au nom de cette dernière, doivent conclure une convention de performance et d'imputabilité.

La convention de performance et d'imputabilité doit contenir les éléments suivants :

1° une définition de la mission et des orientations stratégiques de l'Agence et une description des responsabilités du président directeur général;

2° un plan d'action annuel décrivant les objectifs pour la première année de la convention, les moyens pris pour les atteindre, les ressources disponibles, ainsi qu'un engagement à produire annuellement un tel plan;

3° les principaux indicateurs qui permettront de rendre compte des résultats atteints;

4° un engagement à produire, à la fin de chaque année, un rapport de gestion sur l'atteinte des résultats et, dans la mesure du possible, la comparaison de ces résultats avec ceux d'organismes semblables.

La convention de performance et d'imputabilité est un document public que le ministre déposera à l'Assemblée nationale. ».

*Rejeté
Jom*

L'article 10 de la Loi est modifié par le remplacement à la 3^e
ligne du mot « conseil » par le mot « gouvernement ».

Amnd

Art 10

Rejeté
PM

L'article 10 de la Loi est modifié par la suppression de l'expression « ,sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, ».

Amé
Art 10

Rejet
on

L'article 12 est modifié par le remplacement, à la première et la ~~3~~⁴~~e~~^e ligne du 4^e alinéa, des mots « peut » par les mots « doit ».

Amf
Art 12

Rejeté
M

L'Article 17 est modifié par
le remplacement, au 1^{er}
alinéa, de l'expression « NE
sont pas rémunérés, sauf dans
les cas, » par l'expression
« sont rémunérés » et par
la suppression, au 2^e alinéa, du
mot « cependant ».

Aug
Art 17

Retiré
AM

L'amendement initialement coté Am h a été adopté et porte maintenant la cote Am 21.

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 39.4, des articles suivants :

« 39.5 De manière à garantir la compétence des personnes recrutées et promues au sein du personnel de l'Agence, le système de dotation du personnel devra tenir compte de l'importance du mérite.

Pour assurer la garantie du principe du mérite dans tout processus de recrutement, le personnel de l'Agence devra être recruté et promu par voie de concours pour lesquels des conditions minimales d'admission aux classes d'emploi ou de grade auront été préalablement établies par le conseil d'administration de l'Agence.

L'évaluation des candidats devra se faire sur la base des critères de connaissances, d'expérience et d'aptitudes requises pour l'emploi, et ce, à partir d'une procédure à cet effet adoptée par le conseil d'administration et qui permettra d'assurer l'impartialité dans la valeur et le choix des candidats.

Les articles 35 et 36 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F 3.1.1) s'appliquent à un candidat qui postule un emploi au sein de l'Agence.

39.6 La Commission de la fonction publique, instituée en vertu de la Loi sur la fonction publique, préparera annuellement pour le 1er avril, à l'intention de l'Agence et du gouvernement, un rapport sur la conformité du programme de dotation de l'Agence, et ce, aux fins de vérifier notamment sa conformité avec le plan d'effectifs et les règles de dotation en vigueur.

La Commission de la fonction publique pourra, d'office ou sur demande du ministre, vérifier périodiquement la ~~comptabilité~~ des principes du programme de dotation de l'Agence avec les principes régissant la dotation sous le régime de la Loi sur la fonction publique et faire état de ses conclusions dans son rapport d'activités. »

↳ *Compatibilité*

R. K.
am